

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 - 736 SG/DRECV

mettant en demeure la société STAR ENERGIE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement Recyclage du Sud (RDS) situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.541-43 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 07/05/2015 au nom de M. Aldo PAYET, gérant de la société « RCOM OI » concernant l'installation de récupération de matériaux métalliques triés nommée « Recyclage Du Sud » (RDS), implantée au n°3, rue Maxime Rivière, ZA La Cafrine sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-2087/SG/DRCTCV en date du 18/10/2016 mettant en demeure l'établissement RDS de régulariser la situation administrative d'entreposage de véhicules hors d'usages (VHU) exploité sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-6-4N869037X6 en date du 06/10/2016 pour déclaration de changement d'exploitant au profit de la société « STAR ENERGIE » ;
- VU** l'arrêté modifié du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;
- VU** l'arrêté modifié du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/03/2017 relatif à la visite d'inspection du 23 février 2017 de l'installation RDS ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société STAR ENERGIE et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 06 mars 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société « RCOM OI » exploitait sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans la zone artisanale La Cafrine une installation de transit, regroupement, tri et traitement (presse) de métaux ou de déchets de métaux non dangereux soumise au régime de la déclaration nommée RDS ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de mise en demeure au nom de RDS, en date du 18/10/2016 visé ci-dessus et ordonnant la régularisation de la situation administrative de l'installation d'entreposage de VHU et suspendant les activités dans l'attente ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société « STAR ENERGIE » en date du 06/10/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 23 février 2017 sur le site RDS a mis en évidence la poursuite d'activités liées au VHU par le nouvel exploitant, « STAR ENERGIE », sur une surface supérieure à 100m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la société STAR ENERGIE ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour exploiter une « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » relevant de la rubrique 2712-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la société STAR ENERGIE a déposé à l'inspection le 01/03/2017 une demande d'enregistrement et d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 23/02/2017, l'inspection constate sur l'aire d'entreposage des déchets la présence de taches de graisse et d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23/02/2017, l'inspection constate l'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site pour une quantité inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2711 dont relève l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les activités ci-dessus mentionnées sont susceptibles de nuire à la qualité des effluents de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun registre de suivi des déchets n'est tenu par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les manquements constatés par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Respect des prescriptions**

La société STAR ENERGIE, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 3, chemin Maxime Rivière – ZA La Cafrine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) est mise en demeure pour ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux prescriptions suivantes et dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- dans le délai deux jours, à l'article R541-43 du code de l'environnement en mettant en place, le registre de suivi des déchets dont le contenu est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 ;
- dans le délai d'un mois, à l'article 5.7 de l'arrêté modifié du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, ci-dessus visé en faisant réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, une mesure des concentrations des différents polluants visés dans l'article.

## **ARTICLE 2 – Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, l'exploitant :

- transmet à l'inspection dans le délai de quinze jours un état des quantités de déchets issus de l'automobile et des VHU présents sur le site ;
- procède dans le délai d'un mois à l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de huit jours suivants leur évacuation les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ;

L'exploitant fait connaître à monsieur le préfet par écrit dans le délai d'un mois, sa décision quant à la poursuite ou pas des activités liées au DEEE et le cas échéant, lui adresse une copie des éléments demandés à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **ARTICLE 6 – Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE